

## **Statuts**

### Article 1

L'Association romande pour la formation en médecine psychosomatique et psychosociale est une Association au sens des articles 60ss du Code civil suisse. Elle a son siège à Lausanne.

### Article 2 Buts de l'Association

1. L'Association a pour but de promouvoir la pratique, la formation et la recherche dans le domaine de la médecine psychosomatique et psychosociale des médecins en Suisse romande.
2. Elle organise des cours de formation et encourage des supervisions.
3. Elle participe aux activités d'autres associations poursuivant le même but.
4. Elle est membre en tant que groupe de l'ASMPP (Académie Suisse de Médecine Psychosomatique et Psychosociale).
5. Elle est représentée au pro-rata de ses membres à l'Assemblée des délégués de l'ASMPP
6. Elle est l'organe de soutien de l'Institut romand de formation en médecine psychosomatique et psychosociale (IRFMPP).

### Article 3 Membres

1. Peuvent être membres de l'Association les médecins pratiquants en Suisse et qui sont membres de l'ASMPP.
  2. Les médecins suivant la formation de base de l'IRFMPP sont encouragés à s'affilier à l'ARFMPP durant lors formation.
  3. La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion ou le non paiement des cotisations. Le membre démissionnaire reste tenu à ses obligations pour l'année courante complète.
  4. L'assemblée générale peut exclure un membre lorsqu'il n'a pas versé sa cotisation durant deux ans ou pour de justes motifs. Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'Association, compromet les buts de l'Association, ou encore outrepassé ses pouvoirs sera exclu, sur proposition du Comité, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.
  5. Les membres honoraires sont élus lors de l'assemblée générale, sur proposition du comité, en remerciement de leur engagement pour la médecine psychosomatique et psychosociale romande. Ils sont nommés à vie, indépendamment de leur affiliation à l'ASMPP. Ils peuvent voter à l'AG et sont invités gracieusement à la journée de formation continue annuelle organisée par l'ARFMPP.
-

Article 4 Recettes de l'Association

- Quote-part des cotisations versées par les membres à l'ASMPP
- bénéfices éventuels des cours de formation
- dons

Article 5 Cotisations

La cotisation est incluse dans la cotisation à l'ASMPP

Article 6 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale a lieu chaque année.
2. Le comité ou un cinquième des membres peuvent demander une Assemblée générale extraordinaire
3. Elle est convoquée par le comité, par courrier ou par mail selon acceptation préalable individuelle, au moins 20 jours ouvrables à l'avance.

Article 7

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Elle élit le comité, le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et les réviseurs des comptes pour une période de deux ans.
- Elle élit ses représentants à l'Assemblée des délégués de l'ASMPP.
- Elle adopte le budget, le rapport annuel et les comptes.
- Elle donne décharge au comité.
- Elle peut se prononcer sur l'orientation générale des cours organisés par le comité.
- Elle décide l'admission et l'exclusion d'un membre sur proposition du Comité.
- Elle adopte la modification des statuts.
- Elle décide la dissolution de l'Association.

Article 8 Votations

- majorité absolue des membres présents = règle générale
- 2/3 des membres présents :
  - o modification des statuts
  - o exclusion d'un membre
  - o dissolution de l'Association

Article 9 Comité

- Le comité comprend 5 à 11 membres
  - L'Association est liée par la signature commune du président et du vice-président
  - Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.
  - Il délègue des membres à l'IRFMPP ou à toute autre institution responsable des cours ou à des commissions, en particulier de l'ASMPP.
-

Article 10 Réviseurs des comptes

Tâches :

1. révision des comptes
2. contrôle d'une utilisation des fonds efficace et conforme aux buts de l'Association.

Article 11 Compétence financière du comité

Le comité est autorisé à décider des dépenses non prévues au budget jusqu'à un montant de Fr. 10'000.- pour les cas particuliers.

Article 12 Dissolution et liquidation

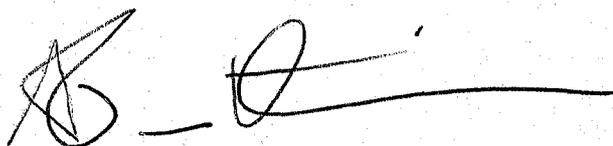
1. La dissolution est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3.
2. La liquidation est décidée par le comité si l'Assemblée générale n'a pas pu décider autrement.
3. L'Assemblée se prononce sur la destination à donner à l'avoir social dans le respect des buts de l'Association.

Article 13 Considération finale

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 31 octobre 2019.

Lausanne, le 7 novembre 2019

La Présidente : Dre med. Ariane Gonthier



La Vice-Présidente : Prof. Dre med Johanna Sommer



---

Historique des statuts :

Projets de statuts du 4.2.1999

Statuts approuvés par l'Assemblée constitutive du 24.2.1999 (voir PV)

Modifications approuvées par l'Assemblée générale du 5.6.2003 (voir PV)

Modifications approuvées par l'Assemblée générale du 11.10.12 (voir PV)

---